PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-23-01, modifiant le règlement 356-22-01 concernant la voie de contournement suite à la fermeture du pont Paquette

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a fermé le ou vers le mois d'octobre 2022 à la circulation le pont Paquette pour une durée indéterminée aux charges excédentaires à 5 tonnes ;

CONSIDÉRANT QUE cette fermeture entraine une inaccessibilité publique pour les véhicules de plus de 5 tonnes ;

CONSIDÉRANT QU'une voie de contournement a été instaurée via les chemins privés Hémisphère-Nord, Desjardins et Gaudet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a rendu public lesdits chemins sous la résolution no. 2022-10-269 lors de la séance du 24 octobre 2022 tant et aussi longtemps que le pont Paquette sera fermé par le MTQ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la vitesse sur ces chemins ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le présent règlement pour la période de fermeture du pont Paquette par le MTQ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du ______, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer la circulation sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.	Limite de vitesse				
----	-------------------	--	--	--	--

L'annexe 7.10 est modifiée en ajoutant les vitesses suivantes sur les chemins suivants :

Nom du chemin	Vitesse
Hémisphère-Nord	30 km/h
Desjardins	30 km/h
Gaudet	30km/h

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner Caroline Champoux

Paul Kushner Maire

Caroline Champoux Directrice générale - greffière

Avis de motion:	15 mai 2023
Dépôt et présentation :	15 mai 2023
Adoption du règlement:	
Affichage de l'avis de publication:	
	L



